

**AVIS<sup>(1)</sup> 2011/10 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS  
D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
EV/ev/vs/svds

Votre référence

Date

**28 -12- 2011**

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Application du nouvel article 515bis du Code des sociétés comportant l'obligation de déclarer les participations importantes auprès de la société anonyme**

**1. Contexte**

L'article 515bis du Code des sociétés, tel qu'il a été inséré par la loi du 18 janvier 2010, instaure une nouvelle obligation de déclaration pour les personnes détenant des actions au porteur ou dématérialisées dans des sociétés non cotées.

Les questions suivantes se posent. Qu'en est-il des comptes annuels (l'état du capital, où l'on doit obligatoirement mentionner la structure de l'actionnariat, telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise)? Les déclarations visées par l'article 515bis doivent-elles y être reprises ?

**2. Analyse**

L'application du nouvel article 515bis du Code des sociétés s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de la nécessité pour une société d'identifier dans la mesure du possible ses bénéficiaires économiques effectifs.

Comme indiqué plus haut, la nouvelle disposition instaure une obligation de déclaration pour certaines personnes détenant des actions au porteur ou dématérialisées dans des sociétés non cotées.



Bld E. Jacquainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL.: 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

(1) Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

En vertu du nouvel article 515*bis* du Code des sociétés, les personnes physiques ou morales qui acquièrent des titres conférant le droit de vote doivent le signaler à la société lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent 25 % ou plus du total des droits de vote au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à la déclaration. Une déclaration est également obligatoire lorsque les droits de vote tombent en deçà du seuil de 25 % suite à une cession de titres conférant le droit de vote.

La déclaration à la société doit se faire dans les cinq jours ouvrables suivant l'acquisition, tant dans les cas où le seuil de 25 % est dépassé que dans ceux où ce seuil n'est plus atteint. La loi du 18 janvier 2010 ne prévoit pas de prescriptions formelles spécifiques pour la déclaration.

La loi du 18 janvier 2010, et par conséquent l'article 515*bis*, ne traitent aucunement de la notification de ces déclarations dans l'annexe aux comptes annuels.

Par contre, l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la législation en matière de transparence) stipule que les émetteurs de droit belge sont tenus de mentionner dans l'annexe à leurs comptes annuels relative à l'état du capital, la structure de leur actionnariat à la date de clôture du bilan, telle qu'elle résulte des déclarations qu'ils ont reçues. En outre, la réglementation en matière de participations croisées prévoit que les sociétés concernées doivent mentionner, dans l'annexe à leurs comptes annuels relative à l'état du capital, la structure de leur actionnariat à la date de clôture de leurs comptes, telle qu'elle résulte des déclarations qu'elles ont reçues (art. 631, § 2, dernier alinéa, et 632, § 2, dernier alinéa, C. soc.).

La page C.5.7 du modèle complet de comptes annuels comporte la mention *Structure de l'actionnariat de l'entreprise à la date de clôture de ses comptes, telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise*. Et l'article 94 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés énumère les informations complémentaires à mentionner dans l'annexe aux comptes, mais sans aucune référence à l'obligation de déclaration découlant de l'article 515*bis* dans le chef des personnes détenant des actions au porteur ou dématérialisées dans des sociétés non cotées.

Etant donné que l'article 515*bis* du Code des sociétés également n'impose aucune obligation de publication, l'on peut affirmer qu'il n'existe pas d'obligation légale de reprendre dans l'annexe aux comptes annuels les éléments résultant exclusivement d'une déclaration faite sur le seul pied de l'article 515*bis*.

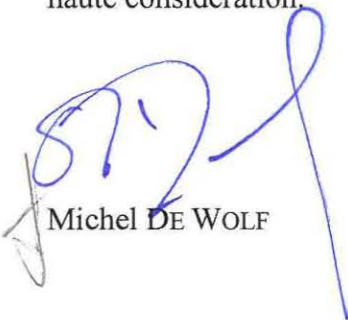


Cette solution est conforme à la finalité différente de l'article 515*bis* du Code des sociétés, de la législation en matière de transparence et des dispositions en matière de participations croisées. Elle peut également s'appuyer sur les travaux préparatoires de la loi du 18 janvier 2010, qui indiquent que le législateur n'avait pas l'intention d'imposer spécifiquement la publication des participations de 25% ou plus dans les comptes annuels (K. VAN TILBORG, « *Kennisgeving van belangrijke deelnemingen: kijkt de fiscus mee?* », *Fiscoloog* 2010, fasc. 1200, 7).

### **3. Conclusion**

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis que les déclarations visées par l'article 515*bis* du Code des sociétés ne doivent pas être mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels. Il est même déconseillé de les mentionner, étant donné que ceci pourrait constituer une infraction à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF